

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°1/2021

du 5/01/2021

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 21 décembre 2020

- Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.....p 5
- Sortie d'actifs de matériels roulants et vente d'équipement.....p 7
- Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et l'UDSP de la Charente.....p 8
- Possibilité d'obligation de tests de dépistage covid-19 au sein du SDIS 16.....p 12
- Effectifs et organisation des CIS mixtes et du CTA/CODIS.....p 13
- Modification de la délibération du bureau du Conseil d'administration du 18/02/2019 relative à la mise en place du RIFSEEP.....p 15
- Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024 entre le SDIS et COS du SDIS de la Charente.....p 16

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n°1569/2020 du 31 décembre 2020 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours).....p 18

## 4. Autres documents

Néant





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

Séance du 21 décembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :** Monsieur François BONNEAU, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint.

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020**

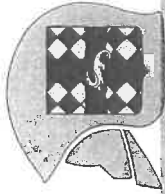
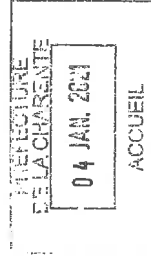
Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 16 novembre 2020.

La Présidente du conseil d'administration

  
Brigitte FOURÉ



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 16 novembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 27 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de Madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absent excusé :** Monsieur Jean-Michel TAMAGNA

**Assistaient également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monsieur François BONNEAU

Madame Brigitte FOURÉ, Présidente du Conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 15.

**Approbation du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 12 octobre 2020.

**DÉBAT**

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

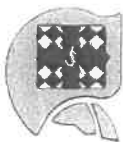
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 12 octobre 2020







**Questions diverses**

Pas de questions diverses  
Fin à 11 h 40

**Bureau du conseil d'administration**      **Extrait du procès-verbal des délibérations**      **Séance du 21 décembre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monseigneur François BONNEAU

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Sortie d'actif de matériels roulants et vente d'équipement**

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé le 18 novembre 2020.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

**1- Sortie de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des véhicules et matériels suivants :**

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VLCG	CITROËN	6997 VB 16	117 833	2005	2005/174	16 211,62 €	0 €
VLCG	CITROËN	6998 VB 16	103 931	2005	2005/172	16 211,62 €	0 €
VSR	IVECO	2729 SX 16	44 980	1998	98/4	31 199,94 €	0 €
VSR	IVECO	4167 SE 16	43 433	1993	92/32	27 997,58 €	0 €
VS AV	OPEL	2484 VF 16	159 200	2006	2006/102	77 982,07 €	0 €
VLR	RENAULT	AJ-857-AW	80 953	2009	20100046	11 464,52 €	0 €
VS AV	RENAULT	2315 VJ 16	178 096	2007	2006/217	78 186,08 €	0 €
CHEL	FENWICK	2402/300117681	NC	1997	néant		0 €
VTUL5	CITROËN	7653 TS 16	112 500	2003	2004/14	15 816,21 €	0 €
VLR	PEUGEOT	733 VN 16	201 700	2008	2008/132	17 465,61 €	0 €
VTUL2	RENAULT	8118 VQ 16	214 600	2009	20090008	13053,48 €	0 €

VLCG : Véhicule de Liaison Chef de Groupe

VSR : Véhicule de Secours Routier

VS AV : Véhicule e Secours et d'Assistance aux Victimes

VLR : Véhicule de Liaison Radio

CHEL : Chariot élévateur





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

Séance du 21 décembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**  
Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONTI, Jean-Michel TAMAGNA  
membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :**  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monsieur François BONNEAU

**Assistait également à la séance :**  
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024**

**entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Charente du 25 octobre 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 entre le SDIS et l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 28 novembre 2016, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente (UDSP16), en contrepartie d'actions sociales et sportives à destination de l'ensemble des personnels du SDIS, pour la période 2017-2020 ;

Considérant que cette convention du 28 novembre 2016 arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à l'UDSP16 ;

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2021-2024 joint au présent rapport ;
- autorisent la Présidente à signer cette convention.



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

**2- Sortie de l'actif et vente à la faculté de médecine de Limoges :**

Par courrier en date du 10 novembre 2020, la faculté de médecine de Limoges a fait connaître son souhait d'acquiescer, pour son département universitaire d'enseignement numérique en santé (DUENES), un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV). Ce matériel n'a plus d'utilité opérationnelle et est amorti comptablement.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande. Le prix de vente sera arrêté à la moyenne des prix de vente moyen pour ce type de véhicule vendu par Webenchères, soit 4700 €.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	RENAULT	AJ-673-JT	170 397	2010	20090198	82 060,78 €	

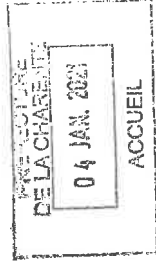
Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

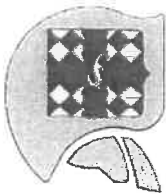
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la sortie des véhicules et matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères ;
- autorisent la vente d'un VSAV à la faculté de médecine de Limoges pour un montant de 4700 €.

La Présidente du conseil d'administration

  
Brigitte FOURÉ





## Article 1 : OBJET

Par la présente convention, l'UDSP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'activités sociales (hors service commandé) en faveur de l'ensemble des sapeurs-pompiers de la Charente et des personnels administratifs et techniques du SDIS. Cette coopération avec le SDIS se traduit par :

- la réalisation d'actions en faveur des sapeurs-pompiers, des jeunes sapeurs-pompiers, des anciens sapeurs-pompiers, des personnels administratifs techniques et spécialisés en activité ou retraités, de Charente, et/ou du grand public ;
- la mise à disposition ou l'autorisation d'utilisation des matériels ou locaux du SDIS par l'UDSP ;
- le versement par le SDIS d'une subvention annuelle pour soutenir l'UDSP dans l'organisation des activités associatives, sportives, sociales auprès de ses adhérents, personnels du SDIS, en activité ou retraités

## Article 2 : LES ACTIVITÉS SUBVENTIONNÉES

Ces différentes actions listées ci-dessous et impliquant la participation du SDIS sont soumises à une évaluation annuelle.

### 2.1 Assurance des personnels.

En cas d'accident ou de décès de l'un de ses membres, l'UDSP assure pour les agents actifs et retraités adhérents à l'amicale de l'état-major, le versement de prestations dans le cadre de son assurance en « service commandé » et « hors service commandé » ainsi que le complément d'assurance « service commandé » de tous les sapeurs-pompiers actifs du corps départemental et adhérents à l'union départementale.

L'UDSP assure également pour tous les personnels du SDIS le versement d'une prestation destinée à couvrir au moins partiellement le préjudice matériel consécutif à un accident dont ils sont victimes lorsqu'ils utilisent un véhicule personnel lors d'un déplacement pour les besoins du SDIS. Cette obligation concerne notamment les trajets effectués par les sapeurs-pompiers en astreinte pour répondre à un départ sur intervention ou assimilé. Elle ne concerne pas le trajet domicile-travail des personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, technique et spécialisés).

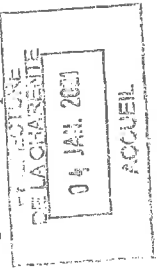
### 2.2 Formation au secourisme.

L'UDSP assure la formation en matière de secourisme de type grand public et Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Elle peut former également les moniteurs de secourisme du SDIS à la formation de formateurs (PICF). Elle peut aussi être associée à la mise en œuvre du plan d'actions en faveur du volontariat du SDIS.

### 2.3 Manifestations sportives

L'UDSP participe ou organise des manifestations sportives dans le cadre de son activité de plusieurs types :

- les manifestations sportives départementales et extra-départementales organisées par la sous-section sport : football, rugby, triathlon, VTT, hand-ball, pétanque, marathon, cyclisme et trek ;
- les activités sportives organisées dans le cadre fédéral prises en compte de manière ponctuelle.



## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2024

### ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente  
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
dénommé ci-après « le SDIS »  
représenté par sa Présidente, madame Brigitte FOURÉ.

et d'autre part,

L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente  
association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
9 rue Denis Papin, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
dénommée ci-après « l'UDSP »  
représentée par son Président, monsieur Jean-Pierre FORT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la présentation à l'assemblée générale de l'UDSP du 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS du 21 décembre 2020 ;



- la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS sur le budget primitif et l'annexe budgétaire des subventions ;
- le respect par l'UDSP des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par le SDIS que le montant de la contribution correspond au coût du programme d'actions.

#### Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 4.1 Le SDIS verse chaque année sa subvention annuelle après le vote du budget primitif de l'établissement et délibération du conseil d'administration du SDIS, dans les conditions ci-après :
- une avance avant le 30 avril de chaque année, dans la limite de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 3.3 pour cette même année ;
  - le solde à partir du mois de juillet, après les vérifications réalisées par le SDIS et notamment la production des comptes de l'exercice n-1 adoptés en assemblée générale de l'UDSP et vérifié par le commissaire aux comptes.

- 4.2 La subvention est imputée sur les crédits de l'article 6574 du budget du SDIS « subventions aux associations » et fait l'objet, par l'intermédiaire du payeur départemental, comptable du SDIS, d'un virement bancaire sur le compte de l'association.

#### Article 5 : JUSTIFICATIFS

- L'UDSP s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Certa n°15059) ;
  - les comptes annuels (bilan et compte de résultat) visés par le commissaire aux comptes ;
  - le rapport annuel d'activité ;
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

#### Article 6 : MISES A DISPOSITION DE MATÉRIEL ET DE PERSONNELS

- 6.1 Mise à disposition de locaux

- Les locaux notamment au sein des centres d'incendie et de secours (CIS) :

Le SDIS met à disposition un bureau à l'amicale de chaque centre d'incendie et (ou) ponctuellement une salle de formation aux sections de l'UDSP afin de pouvoir organiser leurs réunions, formations, ou diverses manifestations relatives à l'activité de sapeurs-pompiers en accord avec le chef de centre. L'activité du service reste prioritaire.

Dans tous les cas, l'utilisation des locaux et matériels doit se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des règlements du SDIS et de l'UDSP.

Pour toutes dégradations volontaires ou négligences, l'amicale du centre de secours ou les responsables de section de l'UDSP pourront être tenus d'en réparer le préjudice. En cas de dégradation, le président de l'amicale ou le responsable de section de l'UDSP seront chargés



#### 2.4 Manifestations associatives.

L'UDSP organise ou participe à des manifestations diverses ayant un lien direct avec l'activité de sapeur-pompier, telles que :

- les réunions de l'union départementale, régionale ou de la fédération nationale des sapeurs-pompiers ;
- les congrès départementaux, régionaux ou nationaux ;
- la journée nationale des sapeurs-pompiers.

Toutefois, concernant le congrès national des sapeurs-pompiers, le SDIS prend en charge les frais d'hébergement de ses personnels qui s'y rendent dans le cadre du service. À cette occasion, il est susceptible de solliciter les services de l'UDSP pour effectuer les réservations des lieux d'hébergement et l'avance des frais qui en découlent. Dans ce cas, ceux-ci lui sont ensuite remboursés par le SDIS.

#### 2.5 Formation des Jeunes-Sapeurs-Pompiers (JSP).

La section des JSP de l'UDSP forme des Jeunes Sapeurs-Pompiers, en vue de développer leur esprit de solidarité et les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers dans le but de susciter des vocations. Une convention de fonctionnement spécifique SDIS-UDSP règle les différents aspects fonctionnels des relations SDIS-Section JSP.

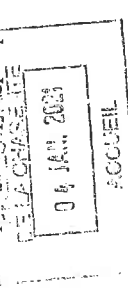
#### 2.6 Section des anciens sapeurs-pompiers et personnels administratifs, techniques et spécialisés.

L'UDSP anime la section des anciens sapeurs-pompiers et trouve les moyens, dans les limites réglementaires, de les intégrer à la vie du SDIS. L'UDSP participe également, dans la limite de ses possibilités, au convoyage des véhicules du SDIS.

#### 2.7 Cellule sociale de l'UDSP.

Le SDIS a conventionné avec le Département de la Charente une prise en charge du temps de travail d'un assistant socio-éducatif du département pour exercer une mission d'accompagnement socio-économique des personnels du SDIS dans le cadre de la mise en place d'une cellule sociale entre l'UDSP, le conseil départemental, et le SDIS.

A ce titre, l'association assure l'accueil dans ses locaux de cet assistant à raison de 4 demi-journées par mois et d'une demi-journée complémentaire par mois en qualité de sapeur-pompier volontaire expert.



#### Article 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- 3.1 Le SDIS contribue financièrement au budget de l'UDSP à hauteur de 40.000€ au titre de la subvention annuelle.

3.2 Pour les quatre années d'exécution de la présente, le montant prévisionnel de la subvention annuelle du SDIS sera préfixé par le conseil d'administration du SDIS dans le cadre du débat d'orientations budgétaires au vu du bilan des actions réalisées par l'UDSP en année n-1, présenté par son président à la direction du SDIS.

3.3 Les contributions financières du SDIS mentionnées au paragraphe 3.2 ne sont applicables sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

d'effectuer un rapport relatif au sinistre dans les 48 heures et d'en informer le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSSIS) sous couvert du chef de centre.

L'UDSP veillera au niveau des amicales des CIS et des sections de l'UDSP, à la couverture par une police d'assurance des manifestations organisées au sein des locaux du SDIS.

#### 6.2 Mise à disposition de véhicules

Le SDIS met à la disposition exclusive du président de l'UDSP un véhicule de service, une carte carburant-péage pour ses déplacements dans le cadre de l'exercice de ses fonctions associatives.

Le SDIS pourra autoriser ponctuellement d'autres membres de l'UDSP à utiliser les véhicules adaptés aux activités programmées (véhicules de type VLR, VTP ou minibus), notamment pour participer aux épreuves sportives ou aux manifestations prévues à l'article 3. L'utilisation d'un VTP pourra être également autorisée de façon ponctuelle, sans entraver les besoins de couverture opérationnelle.

Les demandes de prêt de véhicules et matériels, ainsi que les ordres de mouvement sont réalisées à l'aide de formulaires prévus à cet effet par le SDIS, et sont transmis pour visa au commandant de compagnie ou chef de groupement concerné s'il s'agit d'un déplacement limité à une journée.

Ces autorisations sont du ressort du directeur départemental ou son adjoint, s'il s'agit d'un déplacement supérieur à une journée ou hors département.

Lors d'utilisation dans le département, le mouvement des véhicules doit être signalé par téléphone ou radio au CTA/CODIS, afin que celui-ci soit déclaré indisponible et référencé de manière correspondante dans le logiciel d'alerte. Dès son retour, le CTA/CODIS sera informé de la remise en activité opérationnelle après reconditionnement du véhicule.

Pour l'utilisation des véhicules hors département, une demande d'ordre de mouvement sera réalisée par le demandeur validé par le Président de l'union. Ce formulaire de demande d'ordre de mouvement doit être détenu par le conducteur.

Le chef de centre peut prêter une carte essence et autoroute pour les déplacements des véhicules sollicités.

L'utilisation de ces véhicules se fera en respectant les règles de sécurité routière en vigueur, applicables à tous les membres de l'union départementale. L'utilisation de matériel type sapeur-pompier (avertisseur sonore, radio, etc...) attaché aux véhicules ne pourra s'utiliser qu'en cas de danger ou d'action de secours fortuite.

En cas d'accident, le personnel responsable du véhicule doit:

- informer le CTA/CODIS,
- établir le constat d'accident,
- rédiger un rapport circonstancié des faits.

A noter que pour toutes infractions au code de la route ou toutes autres négligences, le conducteur sera tenu responsable personnellement.

Le rapport annuel d'activité comprendra un bilan des kilomètres parcourus par type de véhicules.

#### 6.3 Mise à disposition de personnel

En fonction de leur charge de travail, deux agents administratifs du SDIS seront mis à disposition du Président de l'UDSP à raison d'une équivalence d'une demi-journée par semaine et par agent, pour assurer la gestion des dossiers d'assurance et de cotisations de l'association. Les agents concernés du SDIS seront nommément désignés pour assurer cette mission accessoire.

#### 6.4 Mise à disposition d'autres matériels

Le SDIS assure la maintenance des 3 appareils respiratoires isolants appartenant à l'union, ainsi que le gonflage et le contrôle annuel de ses 6 bouteilles d'air.

#### Article 7 : ÉVALUATION

7.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et son impact au regard de l'intérêt du service public d'incendie et de secours.

7.2 L'UDSP s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme annuel de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention. Cette évaluation sera présentée au conseil d'administration du SDIS à l'occasion du vote des subventions et du budget n+1.

7.3 Le SDIS procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'UDSP, de la réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### Article 8 : CONTROLE EXERCÉ PAR LE SDIS

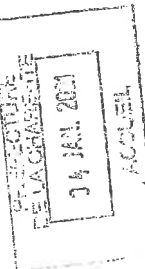
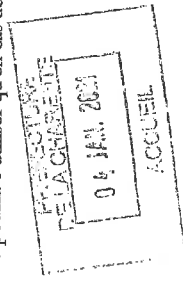
Le SDIS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière correspond au coût de la mise en œuvre du projet. Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduction du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### Article 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

#### Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

La convention est conclue pour une durée de 4 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.



En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

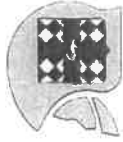
Fait à L'Isle d'Espagnac, le

Le Président  
de l'UDSP

La Présidente  
du conseil d'administration du SDIS

Jean-Pierre FORT

Brigitte FOURÉ



**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration** Séance du 21 décembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Colonel Denis PACQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monsieur François BONNEAU

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Possibilité d'obligation de TEST de dépistage covid-19 au sein du SDIS 16**

Selon les dernières prescriptions figurant dans le protocole national actualisé pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid, du 13 novembre, il apparaît que les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer sur la base du volontariat, aux salariés de se faire tester.

Toutefois, au regard des conditions sanitaires actuelles relatives à la pandémie de la covid-19, le SDIS de la Charente se doit de protéger les effectifs des services stratégiques absolument nécessaires à la continuité de la distribution des secours tels que le CTA-CODIS ou les centres d'incendie et de secours. Il est également de sa responsabilité en matière d'hygiène et de sécurité, selon le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, de limiter l'exposition au virus et sa circulation.

C'est pourquoi, compte tenu des compétences particulières de ces effectifs, « à titre exceptionnel » en cas de suspicion de foyer épidémique ou de circulation particulièrement active du virus dans ces services et après avis favorable du Comité technique en date du 14 décembre 2020, le SDIS de la Charente peut mettre en place une action obligatoire de dépistage, via des tests antigéniques rapides, ou RT-PCR conformément aux prescriptions des autorités de santé.

Ces tests seront réalisés par un médecin ou un infirmier du groupement SSSM du SDIS de la Charente.

Ces tests seront réalisés dans les conditions permettant la confidentialité et le respect des conditions sanitaires (point d'eau, gel hydroalcoolique, équipements de protection individuels, ...).

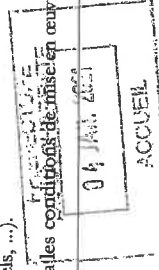
Le SDIS de la Charente en supporte seul le coût et une note de service précisera les conditions de mise en œuvre

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- valident la démarche exceptionnelle de dépistage obligatoire de la covid-19 en cas de foyer épidémique ou de circulation forte du virus dans les services stratégiques par le SSSM



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



Extrait du procès-verbal des délibérations	
<b>Bureau du conseil d'administration</b>	<b>Séance du 21 décembre 2020</b>
Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.	

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
Monsieur François BONNEAU

**Assistait également à la séance :**

Colonel Jean MOINNE, Directeur départemental

**Effectifs et organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA/CODIS :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,  
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016,  
Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,  
Vu le guide provisoire des personnels permanents,

L'organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA/CODIS ainsi que les effectifs par strate (fonctions administratives et d'encadrement) ont été clarifiés par délibération du 29 avril 2019 après avis du comité technique et intégrés au guide provisoire des personnels permanents. Ils ont, par la suite, été plusieurs fois modifiés, après avis du comité technique.

Afin d'apporter encore plus de lisibilité ainsi qu'une hiérarchisation au sein du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, il convient, de modifier à nouveau ces tableaux joints au présent rapport.

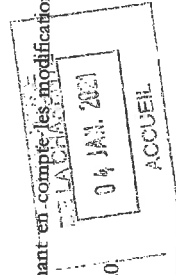
Cette modification des tableaux annexés au présent rapport intègre notamment :

- Une répartition identique dans les 3 centres mixtes sur les 2 premières strates de lieutenants : 4 chefs de bureau et 4 adjoints au chef de bureau,
- Une définition du temps cible de gardes pour les différentes strates calculées avec des effectifs complets et sans taux d'érosion,
- Des valeurs cibles du nombre de gardes ont également été définies pour l'année 2021 pour les centres mixtes (les effectifs du CTA/CODIS étant complets) en prenant en compte le nombre d'agents en poste, le nombre d'agents formés ainsi qu'un taux d'érosion d'environ 6%,
- Une modification des taux d'IFTS pour les lieutenants qui ne sont pas encore formés et qui occupent des fonctions opérationnelles de chef d'agrés tout engin,

Cette organisation proposée, avec notamment, les officiers de centres, permet d'introduire plus de polyvalence, ces officiers n'étant pas affecté dans un bureau.

Le guide provisoire des personnels permanents sera mis à jour en prenant en compte les modifications proposées dans les tableaux joints.

Le comité technique a émis un avis favorable unanime le 14 décembre 2020



Vu le rapport soumis à leur examen ;

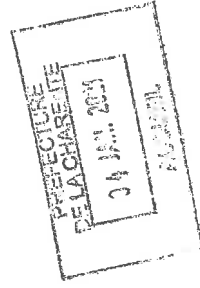
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent l'organisation des centres mixtes et du CTA/CODIS définie,
- valident les nombres cibles de gardes en fonction des emplois tenus,
- adoptent les taux d'IFTS suivants pour les lieutenants ne pouvant occuper que des fonctions opérationnelles de chef d'agrés tout engin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
  - Adjoint chef de bureau / chef d'agrés tout engin : 3,65
  - Officier de centre / chef d'agrés tout engin : 2,45

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ







**Bureau du conseil d'administration**

**Extrait du procès-verbal des délibérations**

Séance du 21 décembre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA membres du bureau du conseil d'administration.

**Absents excusés :**

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
 Monsieur François BONNEAU

**Assistants également à la séance :**

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Modification de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 février 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu la réunion du comité technique du 16 décembre 2019,

Par délibération du 18 février 2019, le bureau du conseil d'administration a mis en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les personnels administratifs et techniques du SDIS de la Charente.

Cette délibération modifiée par délibération du 17 février 2020 prévoyait l'attribution de ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

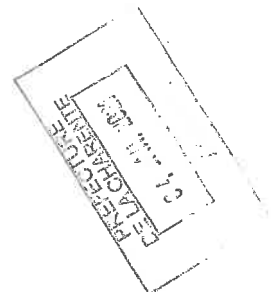
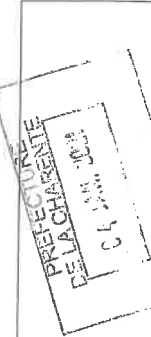
Au regard des certaines difficultés de recrutement d'agents contractuels sur des postes non permanents et comme évoqué lors du comité technique du 14 décembre 2020, il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'attribuer ce régime indemnitaire dès le premier jour du contrat pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- modifient la délibération du 18 février 2019 susvisée,
- attribuent le régime indemnitaire prévu par la délibération du 18 février 2019 modifiée aux agents contractuels de droit public, à temps complet, occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents dès le début du contrat pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La Présidente du conseil d'administration

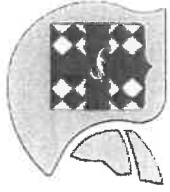
Brigitte FOURÉ



Version Bureau du 21 décembre 2020

Postes	Nombre	Regime indemnitaire	Nombre	Précisions
Nombre effectif de postes	1	SHR + astreinte	1	Conforme aux dispositions actuelles.
Nombre effectif de postes à effectif partiel (en 2021)	1	SHR et 55 G12	1	IFT3 : 6,6 Adjoint chef de centre : 20%
Nombre effectif de postes à effectif partiel (en 2021)	4	11 G24 centre mixte	4	IFT3 : 6,6 Officier expert : 20%
Nombre effectif de postes à effectif partiel (en 2021)	2	G12-85 G24 chef de groupe centre mixte : 15	2	OU Officier de garde : 16% Adjoint CSO : 14,5% Autre : 13% IFT3 : 3,65 NBR : 16 (si conditions) Adjoint CSO : 14,5% NBR : 16 (si conditions)
Nombre effectif de postes à effectif partiel (en 2021)	7	G12-126	7	Adjoint CSO : 14,5% NBR : 16 (si conditions) Sergent adjoint CSO : 14,5% Caporal/sergent : COSO : 10% Caporal / Sergent OSO : 7,5%
Nombre effectif de postes à effectif partiel (en 2021)	7	G12-126	7	Sapin à sergent-chef

CTA/CODIS



**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 21 décembre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 30 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de madame Brigitte FOURÉ, Présidente.

**Présents :**  
 Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Frédéric SARDIN, Xavier BONNEFONT, Jean-Michel TAMAGNA  
 membres du bureau du Conseil d'administration.

**Absents excusés :**  
 Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint  
 Monsieur François BONNEAU  
**Assistait également à la séance :**  
 Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

**Convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024**  
**entre le SDIS et le Comité des œuvres sociales du SDIS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;  
 Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;  
 Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
 Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;  
 Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de la Charente du 25 octobre 2016 relative à la convention pluriannuelle d'objectifs 2017-2020 entre le SDIS et son Comité des œuvres sociales ;

Considérant que par convention pluriannuelle d'objectifs du 28 novembre 2016, le SDIS de la Charente s'est engagé à apporter un soutien humain, matériel et financier à son Comité des œuvres sociales, en contrepartie d'actions sociales, culturelles et sportives à destination de l'ensemble du personnel professionnel du SDIS, pour la période 2017-2020 ;

Considérant que cette convention du 28 novembre 2016 arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;  
 Considérant le montant de la subvention versée par le SDIS à son Comité des œuvres sociales ;

- Vu le rapport soumis à leur examen ;
- Après en avoir délibéré ;
- Les membres du bureau du Conseil d'administration :
  - valident le dispositif général prévu par le projet de convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2021-2024 joint au présent rapport ;
  - autorisent la Présidente à signer cette convention.

La Présidente du conseil d'administration  
  
 Brigitte FOURÉ

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS**  
**2021-2024**

ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente  
 43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
 dénommé ci-après « le SDIS »  
 représenté par sa Présidente, madame Brigitte FOURÉ.

et d'autre part,

Le Comité des œuvres sociales du personnel du SDIS de la Charente  
 association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
 43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC  
 dénommée ci-après « le COS »  
 représentée par sa Présidente, madame Martine ÉLIE.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

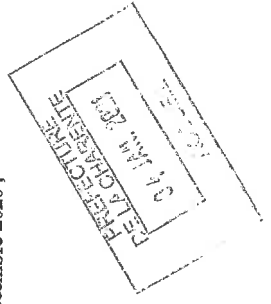
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire NOR : PRMX1001610C du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'administration du SDIS du 21 décembre 2020 ;



#### Article 1 : OBJET

Par la présente convention, le COS s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'activités sociales, culturelles, sportives et de loisirs en faveur de l'ensemble du personnel du SDIS la Charente.

Le SDIS soutient le COS afin que les agents actifs et retraités du SDIS, quelles que soient leurs ressources, puissent participer aux activités organisées, dans un souci d'équité quant à l'accès aux prestations, en veillant à la diversité des offres et des activités.

Ce soutien se fait dans le respect de la liberté d'initiative du COS et sa gestion est soumise à un dispositif de suivi et d'évaluation des activités et des comptes.

Cette convention définit en particulier les moyens humains, matériels et financiers que le SDIS accorde au COS, soit :

- la mise à disposition de personnel, et l'utilisation des matériels et des locaux du SDIS ;
- le versement par le SDIS d'une subvention annuelle pour soutenir le COS dans l'organisation des activités associatives, culturelles, sportives, sociales auprès de ses adhérents, personnels du SDIS.

#### Article 2 : BÉNÉFICIAIRES DES ACTIVITES

Les bénéficiaires de ces prestations sont l'ensemble des personnes désignées par les statuts du COS :

- les agents titulaires en position d'activité au SDIS ainsi que leurs ayants droits ;
- les agents non titulaires sur poste permanent, en position d'activité et leurs ayants droits, y compris :
  - . les agents à temps partiel et à temps non complet ;
  - . les employés aidés et emplois d'avenir ;
  - . les apprentis ;
  - . les agents retraités et leurs ayants droit.

#### Article 3 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

3.1 Pour l'année 2021, le SDIS contribue financièrement au budget du COS à hauteur de 139.000€ au titre de la subvention annuelle.

3.2 Pour les quatre années d'exécution de la présente convention, le montant prévisionnel de la subvention annuelle du SDIS sera préfixé par le CASDIS dans le cadre du débat d'orientations budgétaires annuel au vu du bilan des actions réalisées par l'association en année n-1.

3.3 Les contributions financières du SDIS mentionnées au paragraphe 3.2 ne sont applicables sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la délibération annuelle du conseil d'administration du SDIS sur le budget primitif et l'annexe budgétaire des subventions ;
- le respect par le COS des obligations prévues par la présente convention ;
- la vérification par le SDIS que le montant de la contribution correspond au coût du programme d'actions.

#### Article 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le SDIS verse chaque année sa subvention annuelle après le vote du budget primitif de l'établissement et délibération du conseil d'administration du SDIS, dans les conditions ci-après :

- une avance avant le 30 avril de chaque année, dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 3.3 pour cette même année ;

- le solde avant le 31 octobre de chaque année, après les vérifications réalisées par la direction du SDIS au cours d'un entretien d'évaluation portant sur le rapport annuel d'activité et les comptes de l'exercice n-1 adoptés en assemblée générale de l'association et certifiés par le commissaire aux comptes.

4.2 La subvention est imputée sur les crédits de l'article 6574 du budget du SDIS « subventions aux associations » et fait l'objet, par l'intermédiaire du payeur départemental, comptable du SDIS, d'un virement bancaire sur le compte de l'association.

#### Article 5 : JUSTIFICATIFS

Le COS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
  - les comptes annuels (bilan et compte de résultat) visés par le commissaire aux comptes ;
  - le rapport annuel d'activité ;
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

#### Article 6 : MISES A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE PERSONNELS

6.1 Mise à disposition de locaux

Le SDIS s'engage à mettre à disposition du COS au sein des locaux de l'état-major du SDIS un ou plusieurs bureaux et une salle permettant la tenue des réunions notamment de l'assemblée générale.

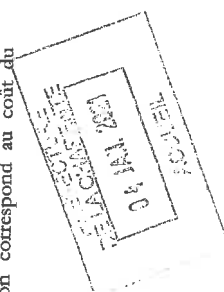
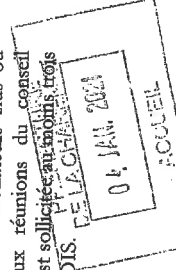
6.2 Mise à disposition de personnel

En fonction de leur charge de travail, les membres du bureau du COS pourront être mis ponctuellement et sur leur temps de travail, à disposition du Président du COS pour assurer la gestion des dossiers de cotisations et de prestations gérées par l'association. Pour assurer cette mission accessoire, les agents concernés du SDIS disposeront d'un bureau et de l'équipement informatique nécessaire fournis par le SDIS.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée par le SDIS aux administrateurs élus ou suppléants de l'association pour leur permettre de participer aux réunions du conseil d'administration, aux permanences ou réunions de travail fixées. Elle est sollicitée au moins trois jours à l'avance et justifiée par l'association auprès de la direction du SDIS.

#### Article 7 : EVALUATION

7.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et son impact au regard de l'intérêt du service public d'incendie et de secours.





7.2 Le COS s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme annuel de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention. Cette évaluation sera présentée au conseil d'administration du SDIS à l'occasion du vote des subventions et du budget n+1.

7.3 Le SDIS procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le COS, de la réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**Article 8 : CONTROLE EXERCÉ PAR LE SDIS**

Le SDIS contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière correspond au coût de la mise en œuvre du projet.  
Il peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable de 15 % de ces coûts, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**Article 9 : DISPOSITIF DE SUIVI**

Les dirigeants du COS rencontrent, au moins une fois par an, le directeur départemental ou son adjoint, afin de suivre l'application de la présente convention, l'évolution des activités de l'association et l'utilisation de la subvention, notamment les activités financées au titre du Comité nationale d'action sociale (CNAS).

Conformément aux statuts du COS, la Présidente du CASDIS et le directeur départemental assisteront à titre consultatif en qualité de membres aux réunions de l'assemblée générale de l'association. Ils seront convoqués et informés de l'ordre du jour dans les mêmes conditions que les autres membres et seront destinataires des comptes-rendus.

**Article 10 : DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION**

La convention est conclue pour une durée de 4 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Présidente  
du COS

Martine ÉLLIE

Fait à L'Isle d'Espagnac, le

La Présidente  
du conseil d'administration du SDIS

Brigitte FOURÉ

**ARRÊTÉ N°1569/2020**

**Portant délégations de signature  
(centres d'incendie et de secours)**

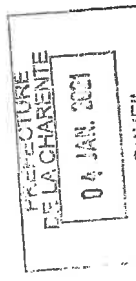
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 octobre 2020, portant désignation de madame Brigitte FOURÉ en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

**ARRÊTÉ**



**Article 1 :** Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

**Article 2 :** Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Baignies	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Mickaël GASCHET	M. Mickaël DAGUSET M. Didier AUSONE
Blanzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Briquemvil	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabarnais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Grégoire CAZOT
Chasseneuil	M. Olivier SAUZE	M. Yoann CHABERNAUD
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BRÉAUX

CIS	Chefs	Adjoints
Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER M. Cyril MARTINEZ
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. Pascal DUNORD
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Yannick THEILLOUT
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Stéphane MOUSSAY
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARME	M. Jean-Pierre FORT M. Ludovic DEMANGEAU
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Pascal CHILLA
Montbron	M. Hervé BRUNET	M. Jean-Michel MORELLET
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	Mme Isabelle LACOUR
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. David RUTAUT
Roumazières	M. Dominique DUPOIRIER	M. Jean-Marie BURBAUD
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Didier SAHNOUNE
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRÉTELLERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Olivier BERTHONNEAU
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSELEAU
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Olivier UILLIEN
Villefagnan	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

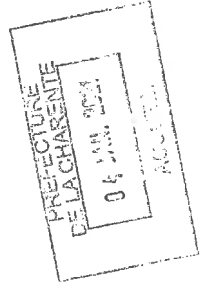
Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'arrêté n° 1486/2020 du 19 octobre 2020 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à cette même date.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 31 décembre 2020



La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ

